

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06/04/2023

L'an deux mil vingt-trois, le 6 avril, le Conseil municipal de la commune de LA BACHELLERIE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Roland MOULINIER, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 31/03/2023

Étaient présents : MOULINIER Roland, LASSERRE Pierrette, Michel THER, CHABERT Michel, LAROCHE Eric, GENEBRE Amélie, GENEREAU, Michèle, MATRAS Bertrand, LOZACH Jean-Philippe, DE LOS RIOS Robert, MOMPHA Agnès, CHESTIER Gwladys PICART Jean-Jacques

Excusé : Nicolas DJERBI ayant donné pouvoir à Roland MOULINIER

Madame CHESTIER Gwladys est désignée secrétaire de séance.

### **Approbation de la séance du 16 mars 2023**

Après délibération à l'unanimité le Conseil Municipal approuve le procès-verbal.

### **Vote des taxes locales**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu l'article 16 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1636 B *sexies*,

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 12 avril 2022, le conseil municipal avait fixé les taux des impôts à :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties :43.72 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties :104.93 %

Depuis 2020, le taux de taxe d'habitation (TH) était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus consécutivement à la réforme de la fiscalité directe locale.

A partir de 2023, le taux de TH sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B *sexies* du CGI.

### **Après délibération à l'unanimité, le conseil municipal décide :**

- ✓ de maintenir les taux d'imposition en 2023 par rapport à ceux de 2022 et de les porter à :
  - Taxe foncière sur les propriétés bâties :43.72 %
  - Taxe foncière sur les propriétés non bâties :104.93 %
  - Taxe d'habitation : 15.47%

- ✓ de charger M le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

### **Budget primitif Logements sociaux 2023**

Vu l'avis de la commission des finances réunie le 30 mars 2023 arrêtant le projet de budget

Vu le projet de budget primitif pour l'exercice 2022,

Considérant la présentation du budget LOGEMENTS SOCIAUX pour l'exercice 2023 par Monsieur le Maire qui s'élève :

- En dépenses et recettes de fonctionnement à 9 300.49 euros

- En dépenses et recettes d'investissement à 5 095.95 euros.

Après délibération à l'unanimité le Conseil Municipal

- **ACCEPTE** le budget tel que présenté.

### **Budget primitif Multiple Rural 2023**

Vu l'avis de la commission des finances réunie le 30 mars 2023 arrêtant le projet de budget

Vu le projet de budget primitif pour l'exercice 2022,

Considérant la présentation du budget MULTIPLE RURAL pour l'exercice 2023 par Monsieur le Maire qui s'élève :

- En dépenses et recettes de fonctionnement à 73 880 euros
- En dépenses et recettes d'investissement à 118 225 euros.

Après délibération à l'unanimité le Conseil Municipal

- **ACCEPTE** le budget tel que présenté.

### **Budget primitif Multiple Santé 2023**

Vu l'avis de la commission des finances réunie le 30 mars 2023 arrêtant le projet de budget

Vu le projet de budget primitif pour l'exercice 2022,

Considérant la présentation du budget MULTIPLE SANTE pour l'exercice 2023 par Monsieur le Maire qui s'élève :

- En dépenses et recettes de fonctionnement à 32 510 euros
- En dépenses et recettes d'investissement à 286 420.12 euros.

Après délibération à l'unanimité le Conseil Municipal

- **ACCEPTE** le budget tel que présenté.

### **Budget primitif commune de LA BACHELLERIE 2023**

Vu l'avis de la commission des finances réunie le 30 mars 2023 arrêtant le projet de budget

Vu le projet de budget primitif pour l'exercice 2022,

Considérant la présentation du budget commune de LA BACHELLERIE pour l'exercice 2023 par Monsieur le Maire qui s'élève :

- En dépenses et recettes de fonctionnement à 1 104 886.69 euros
- En dépenses et recettes d'investissement à 511 359.71 euros.

Après délibération à l'unanimité le Conseil Municipal

- **ACCEPTE** le budget tel que présenté.

### **Fongibilité des crédits**

Considérant la nomenclature M57 donnant la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Considérant que cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Considérant que cette disposition permet notamment d'amender, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permet également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Considérant que le Maire est tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits

opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Après délibération à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d' :

- AUTORISER Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

### **Caution**

Suite au départ de Mme Jansen du logement situé 1 Place du 8 mai, un état des lieux de sortie a été établi le 5 avril 2023

Compte tenu de cet état des lieux, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de ne pas restituer la caution de garantie pour pouvoir effectuer les travaux nécessaires.

Après délibération à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de ne pas restituer la caution .

### **Convention service mission temporaire du CDG 24**

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L452-44,

Considérant la possibilité en cas de besoin d'avoir recours à du personnel temporaire mis à disposition par le Centre de Gestion de la Dordogne pour assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles, des missions temporaires, en cas de vacance d'emploi qui ne peut être immédiatement pourvu ou en vue de les affecter à des missions permanentes à temps complet ou non complet ;

Considérant la nécessité de signer une convention dite « convention d'affectation à des missions temporaires » pour la mise en place de ces recrutements ;

Sur le rapport de Monsieur le maire et après délibération à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- d'autoriser Monsieur le maire à signer la convention d'affectation à des missions temporaires
- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Extrait conforme à l'original,

Fait à La Bachellerie, le 28/04/2023

Publié le 28/04/2023